



Arrêt

**n° 132 674 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique avec sa mère qui a déclaré être arrivée sur le territoire le 27 février 2011.

Le 1^{er} octobre 2013, la mère de la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Belge.

Le 10 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de moins de vingt et un ans d'un partenaire de Belge.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois ans sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 9 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/10/2013, en qualité de descendant de partenaire de belge (de monsieur [T.M.]), l'intéressé a produit la preuve de sa filiation et la preuve de son identité (passeport).

Si [le requérant] a apporté la preuve du logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros). Or, les revenus de monsieur [T.M.] atteignent tout au plus 1028,613€ (octobre 2013). Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée au nom de madame [K.]. En effet, selon l'application Dolsis (répertoire ONSS des employeurs et de leur personnel), cette dernière ne travaille plus depuis le 05/01/2014. Dès lors, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs de ce revenu. De même, les allocations familiales ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont accordées en faveur de l'intéressé.

La personne concernée ne prouve pas de manière suffisante que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que madame [K.] ait tenté de démontrer que les revenus du ménage sont suffisants pour répondre à leurs besoins par un listing reprenant le budget mensuel et annuel du ménage, ce document ne peut être pris en considération. En effet, les seuls éléments probants attestant les données de ce document sont le bail et les charges de logement. Les autres dépenses du ménage reprise dans le budget ne sont étayées par aucune preuve garantissant la véracité des dépenses invoquées.

Enfin, l'intéressé n'a pas apporté la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« PREMIER MOYEN :

- **Violation de l'article 52 §4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers;**
- **Violation de l'article 1124 du code civil**

L'article 52 est libellé comme suit :

- § 1er. ^{1[2]}Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

- Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.
- Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{quinqüies}. Il ne remet pas d'annexe 19^{ter}.²
- § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:
 - 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
 - 2° ³les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40^{bis}, §§ 2 et 4 ou 40^{ter}, de la loi, qui lui sont applicables.³
- § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.
- § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du Ministre.
- ⁴Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» conforme au modèle figurant à l'annexe 9.⁴
- Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.
- Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.
- Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.¹¹

La décision est prise à tort contre le requérant dès l'instant où la demande a été introduite par sa mère et non par lui-même et qu'au moment où l'acte est pris et notifié, le requérant est toujours mineur ;

Or, l'arrêté royal, prévoit qu'une décision de refus de séjour est prise que sur une demande du membre de la famille ;

La demande étant faites par sa mère en son personnel et comme représentante légale de son enfant, la décision devait être prise contre sa mère comme représentante légale de son enfant encore mineur au moment où l'acte est entrepris ;

L'acte doit être déclaré nul car pris à l'encontre d'une personne incapable de le recevoir ;

Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 22 bis et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec

- **les articles 1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**
- **Des articles 40 ter 42 § 1 aliéna 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- **des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.**

Griefs :

Le requérant, sa mère et son compagnon reprochent à l'acte attaqué de leur refuser le droit au séjour en exécution de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que Monsieur [T.M.] ne dispose pas de revenus stables et réguliers.

La partie adverse reproche en effet au requérant de ne pas avoir démontré que les revenus du ménage étaient suffisants pour répondre à leurs besoins. Les listings de leurs revenus et charges n'est pas une preuve suffisante puisqu'aucun élément probant ne vient étayer ces données. »

PREMIÈRE BRANCHE,

Le requérant reproche à la partie adverse d'appliquer de manière conjointe des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, pour vérifier si le ménage dispose d'un revenu suffisant puisqu'elle refuse de prendre en considération les allocations familiales comme faisant partie intégrante des revenus du ménage ; Or, si ce revenu ne peut être pris en considération pour vérifier la présomption visée à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Il est clair, aux termes de l'article 42 de la loi que l'ensemble des revenus et charges de la famille doit être prise en considération, en ce compris le montant des allocations familiales reçues pour le requérant. En excluant ce revenu pour apprécier l'application de l'article 42 de la loi, la partie adverse méconnaît le prescrit de cette disposition.

Par ailleurs, refusé de prendre en considération, les revenus du travail de la mère du requérant sous prétexte qu'elle ne travaille plus à la date du 5 janvier 2014, alors que ses revenus ont permis au ménage de subvenir à ses besoins constitue une motivation inadéquate au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce revenu temporaire a permis au ménage de constituer une épargne pour une période déterminée. La partie adverse devait à tout le moins prendre en considération cet élément pour faire droit à la demande de séjour quitte, comme la loi l'autorise, retirer ce droit au séjour s'il s'avérait que la requérante devenait une charge déraisonnable pour l'État.

En conséquence, l'acte attaqué n'étant pas régulièrement motivé au regard de l'article 42 de la loi doit être annulé ;

DEUXIÈME BRANCHE,

La partie adverse reproche au requérant de ne pas rapporter la preuve suffisante de ce que les revenus du ménage répondent à leurs besoins puisque le listing de leur dépense n'est étayé par aucun élément probant.

En premier lieu, l'acte attaqué méconnaît l'obligation de motiver adéquatement sa décision puisqu'il considère qu'aucun élément probant n'est déposé pour établir la réalité du budget de la famille alors que la concluante a joint au dossier la preuve du paiement du loyer d'un montant de € 435.

L'acte attaqué n'est pas motivé ni adéquatement ni formellement au sens des dispositions légales visées ci-dessus puisque contrairement aux pièces apparaissant dans le dossier, il soutient qu'aucun

élément probant n'est déposé, alors qu'à tout le moins, la preuve du paiement des loyers (charge de chauffage et eau inclus), élément probant puisqu'il est un poste important du budget de la famille, est rapportée.

L'acte attaqué n'est donc pas valablement, mais régulièrement motivé au regard du dossier administratif.

En outre, l'acte attaqué viole le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en omettant de demander à l'étranger des justificatifs supplémentaires permettant d'étayer « ces données » alors que la loi prévoit cette possibilité à la partie adverse qui « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

À tout le moins, la partie adverse aurait dû indiquer dans la décision les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas devoir demander à la mère du requérant des justificatifs complémentaires comme la loi le lui autorise.

Enfin, en considérant que la mère du requérant et son époux ne disposent pas d'un revenu suffisant alors que ce revenu est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale, revenu qui, conformément à la loi du 8.07.1976, garantit aux bénéficiaires de mener une vie conforme à la dignité humaine, la partie adverse ne motive pas adéquatement de cette décision ;

Elle estime sans aucun élément concret à l'appui de sa décision de considérer que ces revenus ne sont pas suffisants pour permettre au ménage de subvenir à leurs besoins alors que les requérants ont expliqué concrètement comment ils dépensaient les revenus en leur possession pour subvenir à leurs besoins élémentaires et que le législateur a par ailleurs considéré que le revenu d'intégration sociale constitue un revenu suffisant pour pouvoir vivre dignement. (article 1 de la loi du 8 juillet 1976 **Article 1er.**- toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. » pour ce faire le CPAS peut octroyer un revenu (Revenus d'intégration sociale) dont le montant est équivalent au revenu de l'époux de la requérante, et ce sans tenir compte de son revenu du travail et des allocations familiales de son fils ;(voir les montants fixés par l'article 14 de la loi du 22.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

Dès l'instant où la mère du requérant a démontré concrètement que les revenus du ménage permettaient à celui-ci de subvenir à leurs besoins, il appartenait à la partie adverse de répondre de manière motivée, les raisons pour lesquelles il estime que ces revenus ne sont pas suffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine d'autant que la loi ne considère par ailleurs.

Pour ces raisons, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 de l'obligation de motiver formellement et adéquatement un acte, en prenant tous les éléments utiles pour l'appréciation de sa décision, notamment, les preuves de loyer, le budget de la famille, les allocations familiales, la loi du 8.7.1976 et du 22.05.2002)

TROISIÈME BRANCHE,

Enfin, la partie adverse ne vérifie dans l'acte attaqué si la mesure n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH n'indique pas en quoi il y a une atteinte à l'ordre public de maintenir le séjour du requérant et de sa mère. Selon la Cour de CASSATION du 24.10.2012 p 12.1333 « L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit notamment le droit au respect de la vie familiale. Il n'autorise l'ingérence de l'autorité publique dans ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Cette disposition doit être interprétée en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

L'article 8 oblige donc la partie adverse de procéder à l'examen des trois conditions :

1. L'existence d'une vie familiale. La partie adverse ne la conteste pas et reconnaît que le requérant vit avec sa mère et son compagnon de nationalité belge

2. L'ingérence à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, elle est manifeste. Puisque le refus de séjour oblige la famille soit à vivre séparée soit à vivre dans un autre pays (UE ou hors UE), empêche [le requérant] de vivre comme tout jeune de son âge en étant scolarisé, sans être inquiet sur l'incertitude du séjour de sa mère, de sa vie familiale qu'il mène avec son beau-père sachant qu'il est orphelin de père ;

3. L'ingérence n'est permise que si elle est justifiée par une loi et par une atteinte à l'ordre public. Or, si la loi du 15.12.1980 limite le droit à mener une vie familiale encore faut-il que cette limitation soit justifiée par une atteinte à l'ordre public et que cette atteinte soit proportionnée au regard de l'atteinte à la vie familiale. Or, la décision ne dit rien de ces deux éléments ; En quoi l'ordre public est-il violé par la vie familiale du requérant et en quoi cette atteinte est proportionnée au regard du droit individuel fondamental violé ;

Cette absence d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionnée de la mesure. L'acte attaqué doit être annulé, car pris au mépris de l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant soutient à titre liminaire que la décision attaquée devrait être considérée comme nulle dès lors qu'elle a été prise à son encontre alors que la demande a été introduite par sa mère en sa qualité de représentante légale et non par lui-même et qu'il était mineur au moment où l'acte querellé a été pris et notifié.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la demande de carte de séjour en tant que descendant d'un partenaire de Belge a été introduite par le requérant en personne dès lors que l'annexe 19ter constatant cette demande a été établie en son nom et signée par lui. L'argumentaire présenté à cet égard par la partie requérante, au demeurant, dénué de pertinence dans la mesure où la décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, manque en fait.

3.2. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ceci :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

(...)

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (le Conseil souligne). Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant « (...) n'a pas apporté la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ».

Or, force est de constater que la partie requérante se limite à contester l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant les revenus du ménage sans présenter aucun argument à l'encontre du motif susmentionné tenant à l'absence de preuve d'affiliation à une assurance maladie.

Ce faisant, elle ne remet pas utilement en cause la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit spécifiquement que le regroupant doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille.

Le motif de la décision relatif à l'assurance maladie doit donc être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les première et deuxième branches du moyen portant sur le motif relatif à la condition de l'existence de «*moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt aux développements du moyen se rapportant à ce dernier motif.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La décision est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie familiale, dès lors qu'elle ne s'explique nullement sur les raisons éventuelles qui l'empêcheraient de se conformer au prescrit légal.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale «*sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant de l'article 23 de la Constitution, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie requérante se borne à invoquer sa violation, sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.5. S'agissant de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation dans le chef de la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme Y. AL-ASSI,	Greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

Y. AL-ASSI	M. GERGEAY
------------	------------